

2022-09-97**ARRÊTE MUNICIPAL****PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION
DES PIGEONS DE CLOCHER****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LEZIGNAN LA CEBE,****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;**Vu** les pouvoirs de police qui nous sont attribués par les articles L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**Vu** les articles L.211-5 et L.211-20 du Code Rural autorisant la destruction des pigeons hors de leurs colombiers lorsqu'ils causent des dommages sur sol d'autrui ;**Vu** les dégâts considérables causés par les pigeons de clocher à l'Eglise, aux bâtiments limitrophes et à la cave coopérative ;**Vu** les plaintes permanentes des riverains ;**Considérant** les désagréments causés lors des activités quotidiennes ;**Considérant** les dégâts causés aux bâtiments nécessitant une mise en ordre permanente ;**Considérant** les plaintes et les doléances des particuliers faisant état des nuisances et des risques d'épizootie en matière de peste aviaire ;**Considérant** la convention avec l'ADPAH en date du 8 septembre 2022,

Attendu qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE**ARTICLE 1 :** Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est interdit de nourrir les pigeons domestiques vivant à l'état sauvage. Cette disposition est valable sur les propriétés privées.**ARTICLE 2 :** Les services techniques de la commune sont chargés d'organiser la régulation des pigeons domestiques sur la commune de Lézignan-la-Cèbe. La régulation s'effectuera par piégeage.**ARTICLE 3 :** La période de traque aura lieu du 26 septembre 2022 au 26 novembre 2022.**ARTICLE 4 :** Les pigeons capturés seront récupérés par l'Association Départementale des Piégeurs Agréés de l'Hérault), selon les termes de la convention signée le 8 septembre 2022 entre les deux parties.**ARTICLE 5 :** ⇒ Madame la Directrice Générale des Services,
⇒ la Police Municipale,
⇒ la Brigade de Gendarmerie Nationale,
⇒ le Responsable des Services Techniques de la Mairie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Représentant de l'Etat ainsi qu'à la DDTM.

Fait à LEZIGNAN LA CEBE, le 22 septembre 2022

LE MAIRE : Rémi BOUYALA.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif directement ou via l'application informatique « télérecours citoyens », dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

